

1 exp

JFV

L'an mil neuf cent nonante-huit.

Le trente et un août.

A Saint-Josse-ten-Noode, en l'étude.

Devant nous, Maître Pierre **VAN DEN EYNDE**, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

ONT COMPARU:

1 - Madame _____, sans profession,
née à _____, le _____, veuve
non remariée de Monsieur _____
demeurant à Neuilly-sur-Seine (France),
2 - Madame _____, employée, née à
_____, le _____
divorcée non remariée, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert,

- ci-après dénommées "**le vendeur**".

Laquelles comparantes déclarent par les présentes avoir vendu, cédé et transporté sous la garantie ordinaire de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques à:

1. - Mademoiselle _____,
retraîtée, née à _____, le _____
_____, célibataire, demeurant à Ixelles, à _____

2.- Mademoiselle _____, traitée
née le _____, à _____, céliba-
taire, demeurant à Ixelles,

- ci-après dénommées "**l'acquéreur**".

- ici présentes et déclarant accepter et faire cette acquisition chacun à concurrence d'une moitié indivise. Les acquéreurs déclarent faire la présente acquisition moyennant clause d'accroissement en usufruit entre eux. En conséquence, ils conviennent, à titre réciproque et aléatoire, qu'au décès du prémourant d'entre eux, l'usufruit de sa part dans le bien acquis accroîtra celle du survivant.

Cette convention est faite pour une période d'un an à compter de ce jour, dont les acquéreurs conviennent qu'elle sera automatiquement renouvelée sans formalités, à l'issue de la période en cours, chaque fois pour une nouvelle période d'un an, faute pour l'un d'eux d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire par lettre recommandée mise à la poste trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Cette clause d'accroissement s'applique également à toutes les améliorations, agrandissements et reconstructions apportées au bien ci-après décrit.

Sauf dans le cas où le passif est remboursé par le biais d'une assurance-vie, le survivant supportera le paiement de la totalité des intérêts à échoir à compter du décès du prémourant et relatifs au passif concernant ce bien, les améliorations, agrandissements et reconstructions y relatives.

Premier rôle

Les impôts et taxes grevant ce bien seront entièrement à charge du survivant, à l'exception de ceux échus ou dûs prorata temporis à la date du décès du prémourant, qui seront supportés à due concurrence par la succession du prémourant.

Le bien immeuble ci-après décrit:

COMMUNE D'IXELLES

Dans un immeuble à appartements multiples érigé sur terrain à front de l'avenue de la Couronne, 41, y présentant une façade de vingt-sept mètres trente-huit centimètres contenant en superficie d'après titre treize ares soixante-six centiares trente-neuf dixmillièmes et cadastré section C numéro 7/L/6 pour une superficie de treize ares soixante-six centiares.

I. L'appartement sis au cinquième étage, type GAR cinq (GAR 5) situé à gauche de l'immeuble en façade arrière lorsqu'on regarde l'immeuble à partir de l'avenue, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

Hall d'entrée avec placard, living avec terrasse, cuisine, chambre avec terrasse, salle de bains et water-closet

b) en copropriété et indivision forcée:

Deux cent vingt-deux dixmillièmes des parties communes y compris les quotités dans le terrain.

II. La cave numéro vingt et un située au sous-sol à laquelle n'est affectée aucun quotité dans les parties communes et comportant le local à usage de cave.

Tels que ces biens se trouvent plus amplement décrits aux statuts de copropriété avec règlement d'ordre intérieur reçus par le notaire Robert De Coster, à Schaerbeek, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-cinq, transcrits au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le douze octobre suivant, volume 3313 numéro 6.

Revenu cadastral d'après extrait: quarante et un mille francs (41.000,-).

ORIGINE DE PROPRIETE

A l'origine, le bien prédécrit appartenait à Monsieur [redacted] employé commercial, à [redacted] et son épouse Madame [redacted] née, pour l'avoir acquis de la société immobilière "[redacted]", à [redacted], aux termes d'un acte reçu le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-six par le notaire Robert De Coster et à l'intervention du notaire Charles Sohet, à Forest, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le treize juin suivant, volume 3451, numéro 14.

Monsieur [redacted] prénommé, est décédé à Paris (France) le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-deux en laissant pour seules et uniques héritières légales son épouse Madame [redacted] et sa fille Madame [redacted] énommées.

Aux termes de la donation prévue dans le contrat de mariage des époux _____, Monsieur _____, prénommé, avait fait donation à son épouse Madame _____, prénommée en cas d'existence d'enfant de la plus forte quotité disponible tant en pleine propriété qu'en usufruit des biens meubles et immeubles de sa succession. En conséquence, ledit bien a été recueilli par Madame _____, prénommée, pour un quart en pleine propriété et un quart en usufruit et par Madame _____ pour un quart en nue-propriété.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger de plus amples informations du vendeur, non plus que la délivrance d'aucun titre de propriété autre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu aux charges, clauses et conditions suivantes:

1.- Le bien prédécrit est vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans garantie d'absence de vices ou de défauts cachés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, comme aussi sans garantie de la contenance susexprimée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte à l'acquéreur.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de vice caché.

Le vendeur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sous réserve cependant de ceux éventuellement repris dans le présent acte.

Les indications cadastrales sont mentionnées au présent acte à titre de simple renseignement.

2.- L'acquéreur aura la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

Il supportera à compter de ce jour tous impôts, contributions, taxes et charges généralement quelconques. Le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur la somme de

_____ -) à titre de quote-part du précompte immobilier relatif à l'exercice d'imposition mil neuf cent nonante-huit. Dont quittance.

3.- Il en a la jouissance depuis le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-huit par la libre disposition.

Le vendeur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

4.- L'acquéreur devra continuer tous contrats d'assurance en cours et en payer les primes à partir des premières à échoir.

L'acquéreur devra également continuer tous contrats

d'abonnements aux eaux, au gaz et à l'électricité, qui pourraient exister et en payer les taxes et redevances à partir des premières à échoir.

5.- Sont formellement exclus de la vente : les installations, tuyaux et compteurs à eau, gaz et électricité pouvant appartenir à des sociétés exploitantes ou à des tiers.

6.- Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et l'exécution sont à charge de l'acquéreur.

COPROPRIETE

I. 1.- L'acquéreur devra se conformer à toutes et à chacune des conditions des statuts de copropriété et du règlement d'ordre intérieur susvisés, et dont la teneur est considérée comme étant entièrement reproduite ici.

Il en sera tout spécialement ainsi en ce qui concerne les conditions particulières et les servitudes y incluses au sujet desquelles l'acquéreur sera purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur et sans recours contre lui.

2.- Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de ces statuts de copropriété et règlement d'ordre intérieur et qu'il sera d'ailleurs subrogé de plein droit, par le seul fait d'être propriétaire, occupant ou titulaire d'un droit quelconque, d'une partie quelconque de l'immeuble, dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

3.- L'acquéreur est également subrogé dans toutes les décisions régulièrement prises par les organes compétents de la copropriété.

II. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 1 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, par pli recommandé daté du seize juin mil neuf cent nonante-huit, notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par nous notaire que le syndic a répondu à cette lettre le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-huit. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie et dispensent le notaire instrumentant de la reproduire aux présentes.

Par ailleurs, l'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées par le paragraphe 1, 1°, 2° et 3° de l'article 577-11 du Code civil.

Les parties ont en outre convenu ce qui suit:

1.- Le vendeur supportera :

1° toutes les dépenses en ce compris les charges extraordinaires, frais liés à l'acquisition des parties communes et dettes certaines, dus par l'association des copropriétaires décidés par l'assemblée générale ou à la suite de litiges nés avant le huit juin mil neuf cent nonante-huit, même s'ils ne sont pas exigibles à cette date.

2° toutes les charges ordinaires jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'acquéreur soit le vingt-sept juin mil neuf cent nonante-huit.

3° les appels de fonds destinés au fonds de réserve et décidés par l'assemblée générale avant le huit juin mil neuf cent nonante-huit.

Contrairement à ce qui précède, l'acquéreur supportera à compter du trente et un août mil neuf cent nonante-huit les appels de fonds pour les travaux décidés par l'assemblée générale du dix-neuf mai mil neuf cent nonante-huit, sans préjudice à l'obligation à la dette dont reste tenu le vendeur en vertu de la loi.

2.- Les autres charges seront supportées par l'acquéreur.

3.- La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

Cette quote-part s'élevant à est remboursée par l'acquéreur au vendeur présentement, dont quittance.

4.- Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

GARANTIE DECENNALE

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil et article 6 de la loi Breyne). Toutefois, à compter de ce jour, l'acquéreur sera tenu à l'entière décharge du vendeur de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant.

ORDONNANCE ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME

En application de l'article 174 de l'Ordonnance le notaire soussigné a demandé le quinze juin mil neuf cent nonante-huit à la commune d'Ixelles de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.

Dans sa réponse en date du sept juillet suivant, la commune a déclaré que:

"Pour le territoire où se situe le bien:

- En ce qui concerne la destination:

A.1 Plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise (A.R. du

28/11/1979) :

- zone d'habitation.
- zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique.

A.2 Plan régional de développement (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale entré en vigueur le 10 avril 1995) :

- périmètre de protection du logement;
- périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ou d'embellissement;
- le long d'un espace structurant.

B. Affectation de l'appartement :

- résidentielle.

- En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

Il sera fait application des prescriptions :

- du plan de secteur de l'Agglomération bruxelloise (A.R. du 28/11/1979) ;

- du plan régional de développement ;

- du règlement général de la bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles ;

- du règlement général sur les bâtisses de la Commune d'Ixelles ;

- de la Circulaire ministérielle du 17 juin 1970 relative à l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;

- En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

A ce jour, l'Administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

- Autres renseignements :

L'immeuble ne fait pas partie d'une liste pour la protection des biens susceptibles d'être classés. Il n'est pas classé, ni en voie de classement.

Le bien n'est pas grevé d'emprise en sous-sol pour permettre le passage d'une canalisation, servant au transport de produits gazeux dans le cadre de la Loi du 12 avril 1965."

Le vendeur déclare que le bien vendu n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée en outre pour et moyennant le prix de _____

.) que le vendeur déclare et reconnaît avoir reçu

comme suit :

- **francs** antérieurement à ce jour.
- et le solde soit **francs**
présentement en un chèque.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE faisant double emploi avec toutes autres ayant pu être délivrées pour le même objet. La présente vente n'emporte pas capitalisation de l'usufruit. Celui-ci étant reporté sur le prix.

Le prix de la présente acquisition est payé par chacun des acquéreurs à concurrence de moitié et, pour rétablir l'égalité des prestations, Mademoiselle _____, prénommée, aura à payer à Mademoiselle _____, prénommée, selon des modalités à convenir entre eux une somme de _____

DECLARATION PRO FISCO

Les parties déclarent que l'acquéreur avait la jouissance de l'immeuble au vingt-sept juin mil neuf cent nonante-huit par la libre disposition. Cet avantage compte tenu de la charge reprise au point 3 ci-avant est estimé pro fisco à trente-quatre mille francs.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire certifie l'état civil des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATIONS

I.- Les comparants reconnaissent que le notaire Pierre Van den Eynde, soussigné, leur a donné lecture:

1.- de l'article 203 alinéa premier du Code des droits d'enregistrement relatif à la dissimulation du prix dans les actes;

2.- des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, obligeant tout propriétaire ou usufruitier de tout ou partie d'un bien susceptible d'hypothèque, de faire connaître sa qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, lors de l'aliénation ou de l'affectation hypothécaire d'un tel bien.

Sur notre interpellation expresse, le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, et n'avoir pas, au cours des cinq années précédant le présent acte, procédé à la vente d'un bien immobilier visée à l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas avoir eu au

cours de cette période la qualité d'assujetti, ni fait partie d'une association de fait ayant eu cette qualité.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et après lecture faite des présentes, les parties ont signé avec nous, notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré rôle(s) renvoi(s) au bureau de
l'enregistrement de Saint-Josse-ten-Noode, le - -1998,
volume , folio , case .

Reçu : francs. Le Receveur ai (signé)

POUR EXPEDITION CONFORME

Droits d'écriture	Perception proposée	Annexe(s)	Barème	Crédit social	Intervention fonds notarial	Taux de contribution honoraires (%)
0	0					

25-024066/001 - DL

Rép. 2025/15706

SUCCESSION - ACTE D'HÉRÉDITÉ - IMMOBILIER

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le dix février.

Nous, **Guy DESCAMPS**, notaire à la résidence de Saint-Gilles, déclarons :

EXPOSE PREALABLE

A la requête de l'héritière dans la succession dont traite le présent acte, Nous, notaire, déclarons qu'à travers les pièces qui nous ont été présentées, les déclarations faites, les données et renseignements fournis et recueillis, et après consultation du Registre central des Testaments (CRT), Registre central des Conventions matrimoniales (CRH) et du Registre central successoral (CER), il est apparu que :

Concernant la défunte

Madame née à Ixelles le
numéro du registre national
domiciliée de son vivant en dernier lieu à
est décédée à 1040 Etterbeek le 8 janvier 2025.

Désignée ci-après par « la défunte ».

La défunte n'était pas mariée et n'avait pas fait de déclaration de cohabitation légale.

Concernant les dispositions de dernières volontés

D'après la recherche au Registre central des testaments (CRT) effectuée le 14 janvier 2025, il ressort que la défunte n'a pas établi de testament ou des dispositions de dernières volontés.

Concernant la loi applicable à la succession

La défunte n'a pas fait un choix de loi concernant sa succession, de sorte que le droit successoral belge est d'application, compte tenu de sa dernière résidence en Belgique.

Concernant les pactes successoraux

D'après la recherche au Registre central des testaments (CRT) effectuée le 14 janvier 2025, il ressort que la défunte n'a pas établi de pacte successoral.

Concernant la dévolution de la succession

La défunte n'a pas laissé de successible réservataire.

La défunte laisse pour seule successible légale non-réservataire :

Madame _____ née à Ixelles le
numéro national _____ divorcée non
remariée, domiciliée à _____
Sa nièce.

En vertu de la loi les droits successoraux relatifs à la
succession de la défunte, sont revenus à Madame
prénommée, pour la totalité en pleine propriété.

CONSTATATION D'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Madame _____ a accepté purement et simplement sa
part dans la succession.

DECLARATIONS, CONFIRMATIONS OU CONSTATATIONS DES HERITIERS

À la lumière des pièces qui Nous, notaire, nous ont été
présentées, des déclarations faites, des données et
renseignements fournis et recueillis, il est apparu que la
successible suivante a exercé l'option héréditaire et a accepté
la succession et a dès lors la qualité d'héritier :

Madame _____ renommée.

CONCERNANT LA LIBERATION DES AVOIRS DU DEFUNT

De ce qui précède, il ressort que seule la personne
prénommée et à l'exclusion de toutes les autres personnes, est
subrogée dans les droits de la défunte et est autorisée à
recevoir toutes les sommes et valeurs dépendant de la succession
et à en donner quittance valable, sans quelconque réserve.

**CONSTATATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS ACQUIS POUR CAUSE
DE MORT**

Les biens immobiliers suivants faisaient partie de la
succession de la défunte :

Tel que ces biens se trouvent plus amplement décrits à l'acte de l'acte base avec règlement de copropriété reçu par le notaire De Coster, alors à Schaerbeek, le 27 septembre 1965, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 12 octobre volume 3313 numéro 6 et à l'acte de base modificatif reçu par ledit notaire De Coster, 15 novembre 1965, transcrit cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14 décembre suivant volume 3356 numéro 13.

Avec toutes ses dépendances et biens immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve.

La moitié en nue-propiété du bien suivant :

3. COMMUNE D'IXELLES - troisième division

Dans un immeuble à appartements multiples sis avenue de la Couronne, numéros 37, 39, 41 et 43, cadastré selon titre section C numéros 7/0/5 et 7/W/5, pour une superficie de treize ares, soixante-six centiares, trente-neuf dixmillièmes et selon extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0007L6P0000 pour une superficie de treize ares, soixante-six centiares :

I. L'appartement sis au cinquième étage, type GAR cinq (GAR 5) situé à gauche de l'immeuble en façade arrière lorsqu'on regarde l'immeuble à partir de l'avenue, comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

Hall d'entrée avec placard, living avec terrasse, cuisine, chambre avec terrasse, salle de bains et water-closet

b) en copropriété et indivision forcée:

Deux cent vingt-deux dixmillièmes des parties communes y compris les quotités dans le terrain.

II. La cave numéro vingt et un située au sous-sol à laquelle n'est affectée aucun quotité dans les parties communes et comportant le local à usage de cave. Identifiant parcellaire : 0007L6P0023.

Tel que ces biens se trouvent plus amplement décrits à l'acte de l'acte base avec règlement de copropriété reçu par le notaire De Coster, alors à Schaerbeek, le 27 septembre 1965, transcrit au cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 12 octobre volume 3313 numéro 6 et à l'acte de base modificatif reçu par ledit notaire De Coster, 15 novembre 1965, transcrit cinquième bureau des hypothèques de Bruxelles, le 14 décembre suivant volume 3356 numéro 13.

Avec toutes ses dépendances et biens immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve.

Origines de propriété

Madame _____ était propriétaire du bien pour
l'avoir acquis avec Madame _____ N de
Madame _____

_____ chacune pour une moitié en pleine propriété
avec clause d'accroissement en usufruit en cas de décès aux
termes d'un acte reçu le 31 août 1998 par le notaire Pierre Van
den Eynde, alors à Saint-Josse-ten-Noode, transcrit au cinquième
bureau des hypothèques de Bruxelles sous la référence 51-T-
08/09/1998-08791.

Droits réels immobiliers acquis

De tout ce qui précède, il peut être constaté que
l'héritière prénommée a acquis des droits réels immobiliers dans
les biens immobiliers susmentionnés à la suite du décès de la
défunte dans les proportions mentionnées ci-avant.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité
des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces
d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des
noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que du domicile
des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Droits d'enregistrement et Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)

L'acte présent est un acte d'hérédité tel que visé à
l'article 3.30, §1, 7° du Code civil, établi dans les 6 mois du

décès. Le notaire instrumentant ne réclame pas de vacations ou de frais. En conséquence, cet acte est dès lors enregistré gratuitement conformément à l'article 161, 16° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et exempté du droit d'écriture, conformément à l'article 21, 15° du Code des droits et taxes divers.

Projet

Le projet du présent acte a été envoyé à l'héritière en date du 5 février 2025.

DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Gilles, en l'Etude.

De quoi Nous avons dressé le présent acte que Nous avons signé après lecture.

(Suit la signature)

Notifications fiscales et sociales

Le notaire soussigné certifie qu'aucune notification de dettes fiscales, non fiscales et/ou sociales n'a été faite dans le délai légal, ni dans le chef de la défunte, ni dans le chef des personnes pouvant prétendre aux avoirs.

(Suit la signature)

Certifiée conforme

Mention d'enregistrement

Acte du notaire Guy Descamps à Bruxelles le 10/02/2025, répertoire 2025/15706

Rôle(s): 5 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NEUFCHÂTEAU le 17 février 2025
(17-02-2025)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0001100

Droits perçus: zéro euro zéro eurocent (€ 0,00)

Le receveur

Mention d'hypothèque

Acte du notaire Guy Descamps à Bruxelles le 10/02/2025, répertoire 2025/15706

Enregistré au bureau hypothécaire de : Neufchateau

17 février 2025 (17-02-2025)

Ref. : 33-T-17/02/2025-00756

Montant: zéro euro (€ 0,00)

Total	€ 0,00
Inscription_tax	€ 0,00
Various_taxes	€ 0,00
Information_Fee	€ 0,00

Te storten op rek

IBAN BE26 6792 0023 0329

Le conservateur des hypothèques